



20

Res
3843/3

M É M O I R E

*POUR les Citoyens, Propriétaires des
Moulins du Château Et du Bazacle, de
la Commune de Toulouse.*

UN arrêté du 5 Floréal an 8, a soumis les deux moulins au droit de patentes. Environ trois cents citoyens co-propriétaires, mais dont les portions sont très-inégales (1), réclament contre cet arrêté, & en demandent le rapport.

Ils ne sont pas les seuls qu'intéresse cet arrêté. Leur cause est commune à tous les propriétaires de moulins à eau et à vent, à blé et à scie; aux propriétaires de forges et de canaux; et par une conséquence très-directe, aux propriétaires de tout immeuble, qui, dans les vues d'une sage économie, tenteront de tirer un meilleur parti des productions de leur sol.

Les moulins du Château et du Bazacle ont été soumis, comme tels, à une imposition foncière, qui est accablante. Des trois tiers de la valeur locative, on a dû en déduire un tiers "en considération du dépérissement et des frais d'entre-

(1) Ainsi reconnu par l'arrêté. Vide à la fin du mémoire.

Wore
ou
Mauche

» tien et de réparation » (1). Mais à raison des deux autres tiers, ils sont taxés au cinquième de la valeur locative, et bien plus qu'au cinquième. Les moulins sont depuis long-tems en réclamation à raison de la surtaxe ; mais ce n'est pas de quoi il s'agit ici.

— Bornons-nous à observer, que les moulins, tournant et moulant comme de raison, ont été taxés suivant la valeur des fruits qu'ils rapportent, des moutures qu'ils produisent. Et certes, si les propriétaires n'avoient été taxés qu'en raison de la surface des moulins et des autres possessions qu'ils occupent, ils ne payeroient pas la moitié, pas même le tiers de la contribution foncière qu'ils supportent (2).

Mais puisqu'ils payent la contribution foncière suivant la valeur locative, par conséquent en proportion des fruits ou de la mouture qu'ils perçoivent, ils doivent recevoir désormais leurs fruits quittes de toute autre imposition. « La contribution proportionnelle n'est qu'une dépense conservatrice de » la propriété. » On l'a dit dans l'assemblée constituante, on l'a dit et on le dira à jamais dans tous les corps législatifs. Quand je paie l'impôt à l'État à raison de ma propriété, l'État doit me la maintenir, me faire jouir ; ou la propriété n'est plus qu'un vain nom.

Comment se pourroit-il donc, que, payant le cinquième des moutures à l'État, les propriétaires des moulins fussent soumis en outre à payer un demi-cinquième de plus, ou un dixième de ces mêmes moutures pour le droit proportionnel des patentes ?

(1) Article XIV de la loi du 1.^{er} Décembre 1790 ; art. XXII de la loi du 18 Prairial an 5 ; art. LXXXVII de la loi du 3 Frimaire an 7.

(2) Cette proposition est évidente par elle-même ; cependant, pour ne laisser aucun doute sur ce point, nous en avons déduit les preuves dans une note séparée, qui se trouve à la fin du mémoire ; elle nous auroit trop éloignés ici de la question à discuter.

C'est une règle primitive et éternelle en matière d'impôt , qu'une propriété quelconque ne peut pas être plus grevée qu'une autre. Nous trouverions cette maxime dans tous les livres , dans tous les oracles de droit public et de finance : mais pourquoi ce luxe de doctrine et de citations , pour établir une proposition toute fondée sur la raison , et qui saisit par son évidence ?

Or tel usage que fasse un propriétaire de sa production , qu'il la livre et la vende telle qu'il l'a reçue de la nature , ou qu'il l'altère et la transforme , quand il a payé l'impôt foncier à l'État , il ne doit plus de contribution pour ce revenu. Le citoyen , qui de ses bois fait du charbon , de son vin des eaux de vie , de ses olives de l'huile , etc. n'a jamais été soumis à un nouveau droit , jamais à un droit de patentes. Ainsi le décide d'ailleurs l'article XXXII de la loi du 1.^{er} Brumaire an 7.

Et nous , propriétaires de moulins , après avoir payé d'abord les droits de notre acquisition , comme propriété foncière , après avoir payé l'impôt foncier de nos moutures , qui sont notre bois , notre vin , nos olives , etc. , nous payerions encore un nouveau droit justement sur ces moutures ! quoi ! notre propriété foncière seroit plus grevée que les autres propriétés foncières ? notre production plus taxée ! Une inégalité si choquante peut-elle s'admettre entre une propriété et une propriété ? entre un citoyen et un citoyen ? Vous avez acheté des champs , des bois au prix de vingt mille francs , et vous faites votre exploitation comme vous l'entendez , sans autre redevance que celle de l'impôt foncier : et moi , acquéreur d'un moulin de même prix , après avoir payé , comme vous , le droit de mutation foncière ; outre l'impôt foncier , je payerai encore un droit de patentes pour l'exploitation de ma propriété ! quelle législation pourroit admettre un mode d'imposition si inégal et si injuste ?

C'est une autre règle, un autre élément de l'impôt, que le même revenu ne peut ni ne doit être à-la-fois soumis à deux contributions. Sans doute que la puissance publique peut augmenter, accroître les proportions de l'impôt, suivant les besoins de l'État; mais elle ne veut ni ne peut vouloir grever deux fois la même production. Et en effet, pourquoi d'abord deux contributions, pourquoi deux manutentions, deux rôles, deux perceptions, quand on peut atteindre le même but par une contribution unique, qu'on a le droit et les moyens d'augmenter? Pourquoi nous imposer d'abord au cinquième de la valeur locative dans le rôle foncier, et nous demander ensuite le dixième de cette même valeur locative par le rôle de patentes? Il seroit bien plus simple et moins onéreux de nous taxer au cinquième et demi dans le rôle foncier.

Il n'y a pas de loi qui n'ait consacré cette maxime, que le même revenu ne peut pas être soumis à deux contributions. Suivant l'article XIX de la loi du 13 Janvier 1791, « à l'é-
 » gard de tous les contribuables qui justifieront être imposés
 » aux rôles de contribution foncière, il leur sera fait, dans
 » le règlement de la taxe mobilière, une déduction propor-
 » tionnelle à leur revenu foncier ». L'instruction qui accom-
 » pagna la loi, en donne cette raison, que, « s'il est juste d'at-
 » teindre ceux-ci (ceux qui ont des capitaux placés dans le
 » commerce ou sur l'État) il seroit injuste de faire payer à
 » ceux-là (à ceux qui payent l'impôt foncier) *une nouvelle*
 » *contribution*, puisqu'ils en ont déjà payé une très-forte ». L'article XVIII de la loi du 14 Thermidor an 5, répète le même principe en d'autres termes. « La quote mobilière ne
 » portera que sur les salaires publics et privés, sur les pro-
 » duits de l'industrie, de l'exploitation, du commerce et des
 » fonds mobiliers, et en général sur tous les revenus *qui*
 » *ne sont pas soumis à la contribution foncière.* »

De même pour l'assiette de l'imposition mobilière, la loi du 3 Nivôse an 7, art. XXVI, dispose, que, dans les loyers d'habitation qui servent à fixer cette contribution, « ne seront » pas compris les magasins, boutiques, auberges, usines et » ateliers, pour raison desquels les habitans payent patente.»

Ce n'est pas qu'une même chose ne puisse être soumise à deux impôts, ou plutôt servir de règle pour deux contributions. La valeur locative d'une maison, par exemple, sur laquelle on asseoit l'impôt foncier, sous la déduction d'un quart, sert de règle aussi pour l'imposition mobilière, et même encore pour le droit des patentes. Mais c'est qu'en effet le propriétaire de la maison doit l'impôt foncier, comme ci-devant il devoit la taille à raison de sa propriété; la contribution personnelle et mobilière à raison de son aisance, comme ci-devant il devoit la capitation; et s'il est négociant, fabricant ou artisan, il doit le droit des patentes, comme il devoit autrefois les droits de jurande et le vingtième industriel. Ce sont trois impôts; mais ce sont trois causes distinctes, trois revenus à part.

Le grand œuvre, dans la théorie de l'impôt, ce qu'il n'est pas donné aux hommes d'atteindre, et dont on ne peut qu'approcher, c'est que tous les citoyens le payent avec égalité, et qu'aucun revenu n'y échappe.

C'est pour arriver à ce but, qu'a été établi le droit des patentes. Les débats de l'assemblée constituante, lors de l'établissement de ce droit, nous instruisirent assez de la nature et des principes de cette imposition; et le corps législatif a tout dit dans la loi du 6 Fructidor an 4: « Considérant, que » chaque citoyen doit s'empresser de venir au secours de la » chose publique à *raison de ses facultés*; qu'il n'est pas juste » que l'agriculture supporte presque seule les charges de l'Etat, » et qu'il convient que *le commerce et l'industrie y contribuent*

» *AUSSI*, en raison de la protection qu'il leur accorde,
 » et de l'avantage qu'ils en retirent. »

Ainsi donc les revenus de *commerce* et *d'industrie*, ces revenus que n'atteignoient pas la contribution foncière ou la contribution mobilière, ont soumis ceux qui en jouissoient au droit de patentes. C'est ainsi, qu'après avoir établi l'impôt sur les propriétés foncières par une loi du 1.^{er} Décembre 1790, et sur les richesses mobilières par une autre loi du même jour, l'assemblée constituante, par une loi du 17 Mars 1791, étendit l'imposition sur les revenus particuliers et industriels, attachés au commerce et aux arts, et c'est par le droit de patentes qu'elle voulut atteindre et taxer ce genre de revenu; droit onéreux, droit plein de dangers, comme tous les impôts personnels; mais cependant juste en soi, et dont la rigueur se faisoit absoudre d'ailleurs par la suppression des jurandes et des aides! Ce droit ne fut dû, suivant l'article VII de la loi, que par ceux qui faisoient *un négoce*, exerçoient *une profession*, art ou *métier* quelconque. Tel est le fonds, l'objet et le vœu de toutes les lois relatives à cet impôt. La loi du 1.^{er} Brumaire an 7, le tarif qui y est annexé, n'entendent en effet soumettre, et ne soumettent à cet impôt, que *le commerce*, *l'industrie*, les *métiers* ou *professions*. Ce n'est donc plus ici un impôt réel; c'est une taxe personnelle d'état, de qualité, de profession. Principe évident, qu'il faut ne pas perdre de vue.

L'application est facile à faire. Par l'arrêté que nous combattons, il est reconnu, que *nous n'exploitons pas nous-mêmes nos usines*, c'est-à-dire nos moulins. Le même arrêté reconnoît que nous *ne pouvons être considérés* que comme *possesseurs de biens réels*, déjà atteints par la contribution foncière, et **NON COMME EXERÇANT UNE PROFESSION ET UNE INDUSTRIE**. Comment, après une déclaration si solennelle et si juste, avons-nous pu être soumis

à payer un droit personnel qui , suivant le même arrêté , ne frappe que *ceux qui exercent le commerce , l'industrie , les métiers ou professions ?*

Encore , si comme les carrières et les mines , nos moulins n'avoient été taxés à l'imposition foncière qu'en raison de la surface du sol , il y auroit dans l'exploitation de nos moulins , comme dans celle des carrières et des mines , un revenu non atteint par l'impôt , ce seroit le revenu d'une industrie ou d'un commerce , possiblement de l'un et de l'autre. Mais nous avons vu que nos moulins étoient taxés , celui du Château plus qu'au double , et celui du Bazacle , comme moins malheureux , plus qu'au triple. C'est qu'ils ont été taxés comme moulins , produisant des fruits ; ils ont été taxés d'après leur prétendue valeur locative.

Ce n'est donc pas d'un revenu nouveau , d'un revenu échappé à l'impôt , qu'il s'agit ici ; mais du revenu de notre propriété , d'un revenu soumis à l'impôt foncier. N'est-ce donc pour rien que nous payons cet impôt ? cet impôt n'est-il pas le gage et le prix de la protection publique ? payerions-nous en vain un tribut si excessif ? faut-il que nous achetions deux fois la protection de l'Etat pour ce genre de propriété ? Quelle différence pourroit-on raisonnablement assigner entre la propriété d'un moulin , d'une forge , d'un canal , et celle de tout autre immeuble ? Quel esprit droit pourroit admettre , quel cœur sensible pourroit tolérer , que l'exploitation d'un moulin , d'une forge , d'un canal , que cette exploitation faite par le propriétaire , payant l'impôt foncier en raison de la mouture , de la fabrication , de la navigation , fût soumise à un nouveau droit ; que , pour moudre , fabriquer et naviguer , il dût obtenir une nouvelle permission et payer un nouveau droit , tandis que tous les propriétaires d'autres immeubles exploitent

librement leurs propriétés , en perçoivent les fruits , les dénaturent , les vendent , en usent ou abusent à leur volonté , sans être tenus d'autre impôt , que de la contribution foncière ? La république peut-elle avoir poids et poids , mesure et mesure ?

Et quel seroit le droit que nous conféreroient nos patentes ? Toutes celles qu'on délivre aux citoyens portent : *Pour exercer en l'an. . . . la susdite profession , d'horloger , fondeur , marchand de. . . .* etc. Et à nous , quel droit nous donneront nos patentes ? de faire tourner nos moulins , de moudre , d'exploiter notre propriété. L'impôt foncier n'est-il donc qu'un tribut stérile et nul , une exaction injuste , sans cause et sans prétexte ?

Sans doute que les citoyens qui prennent à bail le moulin d'un autre , qui achètent par conséquent du propriétaire les grains des moutures pour les revendre , doivent le droit personnel des patentes. Il ne s'agit plus de propriété pour ces fermiers , ce sont des meûniers ; la meûnerie est leur état , leur industrie et leur commerce. Personne ne s'étonnera que les meûniers soient compris dans le tarif , et soumis au droit personnel des patentes.

Mais , de cela même que les fermiers des moulins , meûniers par état , sont soumis à ce droit , il suit nécessairement que les propriétaires des moulins ne le doivent pas. Si nos moulins étoient affermés , nos fermiers payeroient les patentes. Et en effet , le fermier du frisoir du Bazacle la paye , pour son état de tondeur ; et celui du Chateau la payeroit de même , s'il n'en payoit une plus forte , comme entrepreneur de la monnoie de billon. Faut-il aussi que les propriétaires et les fermiers payent simultanément le droit des patentes ? faut-il que chacun d'eux paye le dixième de la valeur locative ? Quoi ! non-seulement l'impôt foncier , mais
encore

encore un droit de patentes ; mais encore un second droit de patentes ! trois impôts à la fois ! N'est-il pas notoire que , tandis que dans nos contrées les fermiers des moulins payent la patente , les propriétaires ne la payent pas ? Par quel sort sommes-nous donc recherchés ? « Il est juste , dit l'arrêté , » de concilier l'intérêt du trésor public avec celui des co- » propriétaires » ; et nous rendons hommage à la sollicitude , pour le trésor public , qui a dicté ce motif. Mais la justice s'élève au-dessus de toutes les considérations ; elle est le premier besoin de la fortune publique , comme des fortunes particulières. C'est sur la justice , que reposent les devoirs et les droits. Pourquoi deux ou trois impôts sur nos immeubles , quand les autres immeubles n'en payent qu'un ? ne sommes-nous donc pas égaux aux yeux de la loi ? serions-nous punis d'avoir choisi cette propriété , de n'en avoir pas acquise une autre ?

Nous conviendrons sans peine que , si , comme tant de propriétaires de moulins , à l'exploitation de notre propriété , nous joignons la fabrique des farines ou du minot , l'achat et la vente , ce seroit pour nous un commerce , un état , une profession qui nous soumettroit à la patente , jamais comme propriétaires , à raison de notre propriété , mais à raison de notre commerce et de nos spéculations.

Mais il est notoire qu'il n'y a rien de mercantile dans nos moulins , nul commerce , nulle spéculation : jamais nous ne fûmes compris dans les rôles du vingtième industriel ; jamais , dans aucune jurande ; jamais nous n'avons été appelés devant les tribunaux de commerce. Mais que pourrions-nous ajouter à l'autorité de l'arrêté , qui reconnoît , que nous ne pouvons pas être considérés *comme exerçant une profession ou une industrie* ? Il n'y a donc en nous rien de personnel , rien que l'impôt sur les personnes puisse atteindre. Que sommes-

nous ? De l'arrêté lui-même tirons la conséquence nécessaire ; nous sommes des propriétaires , exploitant notre propriété.

Quoi ! tous les propriétaires des moulins à eau ou à vent ! quoi ! les propriétaires des forges , les propriétaires des canaux , les premiers magistrats de la république , les généraux d'armée , s'ils ont de pareilles propriétés , sont soumis au droit de patente ? La république elle-même , qui a certainement de pareilles propriétés , y seroit soumise , comme elle est soumise à l'impôt foncier de ses autres propriétés immobilières ! Toutes conséquences de l'arrêté que nous combattons , et qu'il est impossible d'admettre.

Il n'y a qu'un commerce , sur-ajouté à la propriété , qui puisse appeler & légitimer une contribution nouvelle. Que dans une maison , payant déjà la contribution foncière en raison de sa valeur locative , celui qui l'habite établisse des usines , des fabriques , des magasins , il devient tributaire des patentes , qui lui valent l'exemption de tout droit de jurande , la jouissance d'un revenu particulier , non atteint par l'impôt foncier. Mais nous , nous payons cet impôt foncier ; la jouissance de nos moulins tournans et mouturans. C'est justement à raison et en proportion de nos moutures , que nous payons l'impôt.

Il y a sans doute quelque industrie , d'ailleurs quelque travail dans l'exploitation ; mais quelle est la propriété immobilière qui n'exige pas des soins , de l'industrie et des travaux ? Le propriétaire d'un bois , qui en fait du charbon et le vend , le propriétaire de vignes , qui de sa vendange fait des eaux-de-vie et les vend , etc. Le travail est par-tout : nul revenu sans travail ; mais , tant que je me renferme dans les bornes de l'exploitation , je paye pour ma propriété , et je ne dois rien payer de plus.

Avec les principes que nous venons d'établir , l'on explique

et l'on concilie toutes les décisions qu'on nous oppose , relativement aux meûniers , aux miniers , aux entrepreneurs de salines. Les meûniers payent pour la meûnerie ; les autres ne payent l'impôt foncier qu'en raison de la surface : tous sont marchands de farine , de minerai , de sel , etc. , ils doivent la patente ; mais le propriétaire ne peut jamais la devoir. Propriété foncière taxée , et patentes , ce sont deux idées contradictoires en finance ; l'un exclut manifestement l'autre.

S'il arrivoit qu'une loi générale , outre l'impôt foncier , imposât un droit de patentes sur l'exploitation , nous devrions nous soumettre sans hésiter ; mais alors tous les propriétaires , exploitant leur propriété , le payeroient comme nous. Jusqu'alors notre propriété doit être aussi libre que toute autre : il n'y a plus dans la république de propriétés privilégiées , plus de propriétés asservies. Entre un propriétaire et un propriétaire , point de distinction , point d'inégalité.

Et si l'on daigne y faire attention , aucune disposition de la loi du 1^{er} Brumaire an 7 , ne peut nous convenir. Toutes au contraire excluent l'application du droit de patentes aux propriétaires. Le paiement du droit de patente donne à celui qui la paye , le droit d'exercer son état ou de faire son commerce dans toute l'étendue de la république. Pouvons-nous faire tourner par-tout nos moulins ?

La patente d'une commune peut servir dans une autre commune. Notre moulin peut-il servir ailleurs ?

La patente doit être délivrée dans la commune du domicile. Ceux de nos pariers , qui habitent Montauban , Cahors , etc. , doivent-ils raisonnablement payer ce droit dans la commune où ils font leur habitation ? Les citoyens sujets à la patente , ne peuvent , ni demander , ni se défendre , sans faire mention de leur patente , de la date et du n^o. ; il

y a près de cent cinquante propriétaires dans chacun de nos moulins, et il peut y en avoir davantage. Faut-il que le moulin, pour ne faire qu'un acte extrajudiciaire, soit soumis à une pareille police ?

Ce n'est pas tout. Il faudroit donc que chacun des portionnaires payât le même droit fixe : autant celui qui n'a qu'une moitié ou un quart de portion, que celui qui en réunit cinq ou six sur sa tête ; et il y a parmi nous des exemples de l'un et de l'autre. Qu'un propriétaire meure laissant quatre, dix co-héritiers, ou même un plus grand nombre, les co-héritiers devront au même instant, chacun son droit de patente, et le revenu des portions étant toujours invariablement le même, l'impôt sera quadruplé, décuplé, etc.

Il est vrai, que l'arrêté du 5 Floréal ne soumet que la régence à se pourvoir de patentes. Il a paru excessif d'imposer à la fois *trois cents* citoyens au droit fixe de patentes pour l'exploitation de *deux* moulins, sans compter le droit proportionnel. Mais cette manière de concilier l'intérêt du trésor public avec celui des propriétaires, ne seroit qu'une composition, et une composition arbitraire. Nous ne pouvons ni ne devons reconnoître, que notre exploitation soit soumise au droit en soi, sans rendre à nos régens, ce qu'ils ne devoient qu'au nom de tous les propriétaires. Et s'il étoit possible qu'un seul dût être soumis à la patente, le vérificateur des domaines, qui nous a fait une si heureuse application de la loi du 1^{er}. Brumaire, nous feroit-il grâce, une autre année, de l'article XXV, « les patentes sont » personnelles, et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent..... Chaque associé d'une même maison de banque, » de commerce..... et de toute autre profession et industrie, » assujettis à la patente, sera tenu d'avoir la sienne » ?

Ainsi donc, en un tems ou en l'autre, nous devrions

tous payer : cent cinquante droits fixes pour chaque moulin , sans compter le droit proportionnel.

Et le pupille , et l'enfant au sein de sa mère , lorsqu'ils hériteront une portion ou une fraction de portion , seront soumis au droit de patentes ! Ils naîtront ou croîtront meuniers , fabricans , marchands ou artisans : il faudra aller chercher en leur nom une patente , pour les autoriser à jouir du revenu de leur chétive portion ou fraction de portion , dont on vient d'acquitter pour eux l'enregistrement , comme pour une mutation de propriété foncière. Réunira-t-on , assemblera-t-on sur leur tête des impôts de tous les genres ?

Qu'on nous pardonne d'avoir écrit trop longuement. Mais la question est si importante ! Il s'agit des droits de la propriété foncière , contre un impôt qui ne la regarde pas. Les citoyens doivent au trésor public tous les sacrifices que la loi leur impose ; mais plus ils sont fidelles à cette obligation , plus il leur est dû de ne pas l'étendre , et de leur maintenir ce que l'impôt leur a laissé de leur propriété.

Nous avons été plus que fidelles , nous avons été généreux. Le moulin du Bazacle est en avances : il lui est dû par la nation plus d'un million et demi ; au sein de la détresse et du malheur , celui du Château a fait aussi des efforts. Nous avons soutenu de nos moyens les hospices de la commune , consumés par les besoins. Pour prix de nos sacrifices , nous seroit-il réservé de voir distinguer , choisir nos propriétés , pour être grevées d'un impôt étranger , qu'aucune autre propriété ne supporte ? La révolution a fait cesser les propriétés heureuses et privilégiées , qui ne payoient pas comme les autres : y auroit-il aujourd'hui pour les nôtres un privilège en sens inverse ? une distinction de malheur , un privilège de surtaxe ?

Nous sommes trois cents citoyens , tous ou presque tous pères de famille ; mais notre cause se lie à celle de tous les

propriétaires de moulins à eau , de moulins à vent , de moulins à scie , de moulins à huile ; à la cause des propriétaires de forges , de canaux ; et s'il est donné à l'impôt de s'étendre au gré des vérificateurs , il atteindra rapidement tous les propriétaires.

Mais nos Administrateurs sentiront le péril ; ils l'éloigneront de nous en renfermant le droit de patentes dans ses justes bornes ; ils rendront à la propriété ses droits , à l'infortune ses moyens , et la justice à tous.

C O M P A R A I S O N

DE la contribution foncière que supporteroient les deux Moulins , si elle étoit calculée en surface de bâtimens ,

A V E C la contribution foncière qu'ils supportent , comme Moulins , en raison de leur produit.

Moulin du Bazacle.

LE moulin , bureaux , greniers , granges , cours et tous bâtimens , qui sont d'ailleurs à un seul étage , ne font en total que 2351 toises de surface : 661 pour le moulin , bureaux et dépendances : 1690 toises en bâtimens , cours , écuries , granges , etc.

Suivant l'article LXXXV de la loi du 3 Frimaire an 7 , qui est la loi vivante de la contribution foncière , les bâtimens servant à l'exploitation , granges , écuries , greniers..... et autres , destinés , soit à loger les bestiaux... ou à serrer les récoltes , ainsi que les cours... ne sont soumis à la contribution foncière , qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture , évalué sur le pied des meilleures terres labourables. Le Bazacle ne devrait donc la contribution foncière de 1690 toises que sur le pied des meilleures terres , et il ne devrait la contribution foncière sur le pied de la valeur locative , qu'à raison de six cents soixante-une toises.

Mais sans nous livrer à des distinctions fatigantes , pour aller rondement , supposons que tout devrait être taxé comme maison , jardin ou cour dans l'intérieur de la ville.

Prenons pour objet de comparaison le local de S.te Cathérine , situé au centre , et dans un des plus beaux quartiers de la ville. Ce local comprend 1660 toises , dont la contribution est calculée sur un revenu net de 800 fr.

Le local du Bazacle, situé hors de l'enceinte, et à l'extrémité de la ville, ne devrait certainement pas être évalué aussi haut. Mais sur ce pied-là même il ne se porteroit qu'à 1133 francs.

$$1600 \text{ toises} : 800 :: 2351 : \frac{2351 \times 800}{1600 \text{ toises.}} \dots 1133 \text{ fr.} \times \frac{20}{1660.}$$

Impossible de prendre ici, pour terme de comparaison, les bâtimens du citoyen Fonfrede. Outre que ces bâtimens ont six étages, ce qui seul les mettroit hors de proportion pour une surface de bâtimens, qui n'ont qu'un rez de chaussée, d'ailleurs les bâtimens du citoyen Fonfrede renferment des usines, mues aussi par les eaux, et doivent être taxés comme usines. Or nous examinons ici, quelle contribution devrait supporter le moulin, s'il étoit taxé en surface de simple bâtiment.

Mais si l'on veut comparer les bâtimens du Bazacle, à ceux qu'occupent les citoyens riverains du canal de fuite, qui nous sont nos plus proches voisins, nous remarquerons que ces maisons, qui longent le canal de fuite, ont 1701 toises de contenance, et sont évaluées à 1530 fr. de revenu net. Calculé d'après cette proportion, le revenu net de nos bâtimens, granges, écuries, etc., à raison de nos 2351 toises, devrait être fixé à 2114 fr. 65 centimes.

$$1701 \text{ toises} : 1530 :: 2351 : \frac{2351 \times 1530}{1701.} = \text{ci } 7113 \text{ fr. } 9^s + 573^s. \quad 1983.$$

Et le revenu de notre moulin, frisoir, cours, bâtimens, toujours de 2351 toises, sans compter nos prés et nos ramiers, est porté à 45,000 francs.

Qu'on juge combien l'impôt foncier se prévaut sur nous du droit de faire tourner notre moulin, et de percevoir des moutures.

Et nous avons payé, en conséquence, pour l'an 7, 11,209 fr. 31 centimes d'impositions.

Moulin du Château.

Pour ce moulin, comme pour celui du Bazacle, on ne doit pas s'occuper des prés, ramiers, et possessions au dehors. Tout cela paye l'impôt sur une évaluation à part.

Mais le corps du moulin du Château, foulon, frisoirs, forge, cour, jardin, écurie (1), et généralement tous les bâtimens, sont estimés en bloc à 25,600 francs de revenu net. (Quel revenu ! nous avons vendu nos immeubles pour payer l'impôt.)

Ce moulin, avec tous ses bâtimens, occupe une surface de 1518 toises 4 pieds, 4 pouces. Or le revenu net de la maison voisine contiguë, qui

(1) Encore doit-on observer ici, comme pour le moulin du Bazacle, que les granges, écuries, greniers, ne devraient être taxés qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture.

occupe une surface de 43 toises quelque fraction, et qui a deux étages ; sans compter le rez-de-chaussée et le galetas, n'est estimée qu'à 300 fr. Calculé d'après cette proportion, le revenu net de ce moulin, avec ses bâtimens, ne se porteroit qu'à 10,590 fr. quelque fraction.

$$43 : 300 :: 1518 : \frac{1518 \times 300}{43} = 10590 \text{ fr. } 13^s. \frac{41^s}{43}$$

C'est plus de trois cinquièmes en sus, et notre moulin est en ruine. Il est notoire que, depuis dix ans, il est de nul revenu.

Qu'on daigne juger, si l'impôt foncier s'est prévalu de la production de 1518 toises en moulin !

Nous sommes imposés pour l'an 7, ci, 8298 fr. 20 c.
Sur quoi nous n'avons payé que 1850 fr.

Préfecture générale du département de la Haute-Garonne.

Du 5 Floréal, an 8 de la République Française.

LE Préfet du département de la Haute-Garonne, vû la lettre de l'Administration Municipale de la commune de Toulouse, du 8 Ventôse dernier, par laquelle elle propose la question de savoir, si les propriétaires des moulins du Château et du Bazacle doivent prendre individuellement une patente, ou bien s'ils ne doivent en prendre qu'une seule, pour chacune de ces usines ; le soit-communié au directeur de l'enregistrement, et les observations de ce dernier, du 14 Germinal suivant :

Considérant, que suivant l'article III de la loi du 1^{er}. Brumaire an 7, ceux qui exercent le commerce, l'industrie, les métiers ou professions désignés dans le tarif y annexé, sont tenus de se pourvoir d'une patente.

Que les propriétaires du moulin du Château et du Bazacle, au nombre d'environ trois cents, et dont leurs portions sont de beaucoup inégales, n'exploitent point par eux-mêmes ces usines ;

Qu'ayant placé leurs capitaux sur ces objets, ils ne peuvent être considérés que comme possesseurs de biens réels, déjà atteints par la contribution foncière, et non comme exerçant une profession et une industrie ;

Que néanmoins, la loi sur les patentes doit avoir son exécution, relativement à l'exploitation desdits moulins, et qu'il est juste de concilier l'intérêt du trésor public avec celui des co-propriétaires ;

Arrête : 1^o. Chaque régent des moulins du Château et du Bazacle sera tenu de se pourvoir d'une patente et de payer le droit fixe, réglé par le tarif annexé à la loi du 1^{er}. Brumaire an 7.

2^o. Il sera payé en outre, pour chacun de ces moulins, un seul droit proportionnel de leur valeur locative.

3^o. Pour déterminer cette valeur locative, il sera procédé, par un expert convenu entre le receveur de l'enregistrement et lesdits régens, à la vérification du revenu desdits moulins, avec celui des terres en dépendant.

Arrêté à Toulouse, les jours, mois et an que dessus,

J. E. RICHARD, *signé.*

DUFAUR, *Syndic du Bazacle.*

CHIRAC, *Syndic-Régent du Château.*